

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION**

N° 2600529, 2600533, 2600536

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Élections municipales et communautaires
de Saint-André

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jégard
Rapporteur

Le Tribunal administratif de La Réunion,

M. Ramin
Rapporteur public

(1^{ère} chambre),

Audience du 24 septembre 2026
Décision du 1^{er} octobre 2026

28-04
C

Vu les procédures suivantes :

I – Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 27 mars et 15 avril 2026 sous le n° 2600529, M. Jean-Marie Virapoullé, représenté par Me Moutoucomorapoulé, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-André ;

2°) de déclarer M. Bédier inéligible pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans ;

3°) de mettre à la charge de M. Bédier la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

M. Virapoullé soutient que :

- sa protestation est recevable ;
- la commune de Saint-André a maintenu, durant la période de réserve électorale, la diffusion d'un magazine télévisé sur une chaîne de grande écoute, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, ce qui constitue de la propagande déguisée ayant altéré la sincérité du scrutin ;

- M. Bédier a continué la propagande électorale le jour du scrutin, en méconnaissance des dispositions des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral, ce qui a altéré la sincérité du scrutin ;
- par des arrêtés de septembre 2025, M. Bédier a procédé à la revalorisation de l'indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) de cent vingt-trois agents de la collectivité, ce qui constitue une libéralité prohibée par l'article L. 106 du code électoral et a altéré la sincérité du scrutin ;
- M. Bédier a utilisé des moyens publics pour les besoins de sa campagne électorale, provoquant une confusion institutionnelle, ce qui a altéré la sincérité du scrutin ;
- M. Bédier a utilisé des procédés de propagande irréguliers, au mépris des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, ce qui a altéré la sincérité du scrutin ;
- ces irrégularités doivent avoir pour conséquence l'inéligibilité de M. Bédier, en application de l'article L. 118-4 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2026, M. Joé Bédier, représenté par Me Binsard, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. Virapoullé la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des griefs soulevés par M. Virapoullé n'est fondé.

La protestation a été communiquée à Mme Gilberte Rayepin Moutoussamy, M. Jean-Michel Jauze, Mme Adélaïde Cerveaux, M. Jean-Marc Pequín, Mme Évelyne Voisin, M. Christian Gotte, Mme Stéphanie Poiny-Toplan, M. Laurent Papaya, Mme Marie-Linda Virapin Kichenin, M. Laurent Ramassamy, Mme Alexa Soupou, M. Gilles Naze, Mme Mayline Brennus, M. Georges Parvedy, Mme Asmahane Issimaila Hamida, M. Jean-Paul Constant, Mme Migline Grondin, M. Roger Robert, Mme Josette Sababady, M. Mickaël Soubaya, Mme Tatiana Boyer, M. Jimmy Grondin, Mme Cindy Therméa, M. Yannick Ramin, Mme Jimmye Coupon, M. Michel Mazeau, Mme Valérie Balbine, M. Roland Moutien, Mme Maryse Brigitte Alamele, M. Alain Moutama Ramaye, Mme Marie Larivière, M. Serge Tolsy, Mme Marine Talita Sitouze M. Jean-Pierre Gourama, Mme Thérèse Savrimoutou, M. Pierre Nourby, Mme Dolly Totma, M. Djothi Ramsamy, Mme Marie Karine Diries, M. Patrice Fleuricourt, Mme Eva Rivière, M. Jean Firmin Moutama, Mme Claire Dargel, M. Bernard Martial, Mme Huguette Panon, M. Gégory Pause et Mme Marie Soupín-Coulin qui n'ont pas produit d'observations en défense.

Par une ordonnance du 10 juin 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 juillet 2026.

II – Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 27 mars, 29 mai, 5 juin et 9 juillet 2026 sous le n° 2600533, M. Laurent Virapoullé, représenté par Me Glaser, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de réformer le résultat des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-André et de proclamer élue la liste « Les Saint-Andréens d'abord » qu'il conduit ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-André ;

3°) en toute hypothèse, de rejeter le compte de campagne de M. Bédier, prononcer l'inéligibilité de ce dernier pour trois ans et annuler son élection ;

4°) de mettre à la charge solidaire de M. Bédier, Mme Rayepin Moutoussamy, M. Jauze, Mme Cerveaux, M. Pequín, Mme Voisin, M. Gotte, Mme Poigny-Toplan, M. Papaya, Mme Virapin Kichenin, M. Ramassamy, Mme Soupou, M. Naze, Mme Brennus, M. Parvedy, Mme Issimaila Hamida, M. Constant, Mme Grondin, M. Robert, Mme Sababady, M. Soubaya, Mme Boyer, M. Grondin, Mme Thermea, M. Ramin, Mme Coupou, M. Mazeau, Mme Balbine, M. Moutien, Mme Alamele, M. Moutama Ramaye, Mme Larivière, M. Tolsy et Mme Sitouze la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Virapoullé soutient que :

- s'agissant des opérations de vote et de décompte des voix, de nombreux émargements étaient irréguliers ;
- des votes ont été réalisés en méconnaissance des articles L. 62 et L. 64 du code électoral ;
- les votes blancs ont été comptés de manière irrégulière ;
- de nombreuses irrégularités et discordances révélées dans les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement des opérations électorales du 22 mars 2026 sont de nature à faire peser une incertitude sur la sincérité du scrutin ;
- s'agissant du déroulement et du financement de la campagne électorale, M. Bédier a méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- il a méconnu les dispositions des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral ;
- de fausses nouvelles, bruits calomnieux et manœuvres ont été propagés, de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- des libéralités, prosrites par l'article L. 106 du code électoral, ont influencé le vote des électeurs ;
- M. Bédier a méconnu les dispositions de l'article L. 51 du code électoral ;
- des manœuvres ont été réalisées, de nature à semer le doute ou la confusion dans l'esprit des électeurs et à altérer la sincérité du scrutin ;
- M. Bédier a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- le cumul de ces irrégularités et le faible écart de voix rendent manifeste l'atteinte à la sincérité du scrutin ;
- des sommes sont à réintégrer dans le compte de campagne de M. Bédier avant de le rejeter.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 et 14 avril et le 9 juillet 2026, M. Bedier, représenté par Me Binsard, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. Virapoullé la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le grief tiré de ce qu'il aurait procédé à une distribution de vélocargos a été soulevé tardivement et est donc irrecevable ;
- aucun des griefs soulevés n'est fondé.

La protestation a été communiquée à Mme Gilberte Rayepin Moutoussamy, M. Bruny Jacky Govindin-Ramassamy, M. Jean-Michel Jauze, Mme Adélaïde Cerveaux, M. Jean-Marc Pequín, Mme Évelyne Voisin, M. Christian Gotte, Mme Stéphanie Poigny-Toplan, M. Laurent Papaya, Mme Marie-Linda Virapin Kichenin, M. Laurent Ramassamy, Mme Alexa Soupou, M. Gilles Naze, Mme Mayline Brennus, M. Georges Parvedy, Mme Asmahane Issimaila Hamida, M. Jean-Paul Constant, Mme Migline Grondin, M. Roger Robert, Mme Josette Sababady, M. Mickaël Soubaya, Mme Tatiana Boyer, M. Jimmy Grondin, Mme Cindy Therméa, M. Yannick Ramin, Mme Jimmye Coupon, M. Michel Mazeau, Mme Valérie Balbine, M. Roland Moutien, Mme Maryse Brigitte Alamele, M. Alain Moutama Ramaye, Mme Marie Larivière, M. Serge Tolsy, Mme Marine Talita Sitouze M. Jean-Pierre Gourama, Mme Thérèse Savrimoutou, M. Pierre Nourby, Mme Dolly Totma, M. Djothi Ramsamy, Mme Marie Karine Diries, M. Patrice Fleuricourt, Mme Eva Rivière, M. Jean Firmin Moutama, Mme Claire Dargel, M. Bernard Martial, Mme Huguette Panon, M. Gégory Pause ~~et Mme Marie Soupou Coulin~~ qui n'ont pas produit d'observations en défense.

Par une ordonnance du 10 juin 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 juillet 2026.

III – Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 27 et 16 avril 2026 sous le n° 2600536, M. Patrick Tian Van Kai demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le scrutin de l'élection municipale qui s'est déroulée le 22 mars 2026 à Saint-André ;

2°) de sanctionner et prononcer l'inéligibilité de M. Bédier.

M. Tian Van Kai soutient que :

- M. Bédier n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- M. Bédier a porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats ;
- l'article 15 de la loi du 2 décembre 2019 punit d'une amende de 75 000 euros toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2026, M. Bédier, représenté par Me Binsard, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. Tian Van Kai la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Il fait valoir qu'aucun des griefs soulevés par M. Tian Van Kai n'est fondé.

La protestation a été communiquée à Mme Gilberte Rayepin Moutoussamy, M. Jean-Michel Jauze, Mme Adélaïde Cerveaux, M. Jean-Marc Pequín, Mme Évelyne Voisin, M. Christian Gotte, Mme Stéphanie Poigny-Toplan, M. Laurent Papaya, Mme Marie-Linda Virapin Kichenin, M. Laurent Ramassamy, Mme Alexa Soupou, M. Gilles Naze, Mme Mayline Brennus, M. Georges Parvedy, Mme Asmahane Issimaila Hamida, M. Jean-Paul Constant, Mme Migline Grondin, M. Roger Robert, Mme Josette Sababady, M. Mickaël Soubaya, Mme Tatiana Boyer, M. Jimmy

Grondin, Mme Cindy Therméa, M. Yannick Ramin, Mme Jimmye Coupon, M. Michel Mazeau, Mme Valérie Balbine, M. Roland Moutien, Mme Maryse Brigitte Alamele, M. Alain Moutama Ramaye, Mme Marie Larivière, M. Serge Tolsy, Mme Marine Talita Sitouze M. Jean-Pierre Gourama, Mme Thérèse Savrimoutou, M. Pierre Nourby, Mme Dolly Totma, M. Djothi Ramsamy, Mme Marie Karine Diries, M. Patrice Fleuricourt, Mme Eva Rivière, M. Jean Firmin Moutama, Mme Claire Dargel, M. Bernard Martial, Mme Huguette Panon, et à M. Gégory Pause qui n'ont pas produit d'observations en défense.

Par une ordonnance du 10 juin 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 juillet 2026.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 septembre 2026 :

- le rapport de M. Jégard,
- les conclusions de M. Ramin, rapporteur public,
- les observations de Me Moutoucomorapoulé, représentant M. Jean-Marie Virapoullé,
- les observations de Me Glaser, représentant M. Laurent Virapoullé,
- les observations de M. Tian Van Kai,
- et les observations de Me Binsard, représentant M. Bédier.

Une note en délibéré, présentée pour M. Tian Van Kai, a été enregistrée le 25 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. M. Joé Bédier a été réélu maire de la commune de Saint-André au deuxième tour des élections municipales, le 22 mars 2026, avec 50,07 % des suffrages exprimés. La liste qu'il conduisait a obtenu trente-quatre sièges sur les quarante-cinq à pourvoir au conseil municipal ainsi que dix-sept sièges sur les vingt-deux à pourvoir au conseil communautaire, tandis que la liste conduite par M. Laurent Virapoullé recueillait 49,93 % des suffrages exprimés et se voyait ainsi attribuer onze sièges au conseil municipal et cinq sièges au conseil communautaire. Ils ont respectivement obtenu 12 175 voix et 12 141 voix, soit une différence de trente-quatre voix.

2. Par sa protestation, enregistrée sous le n° 2600529, M. Jean-Marie Virapoullé, demande à titre principal l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et

22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint André et de déclarer M. Bédier inéligible pour une durée de trois ans au minimum.

3. Par sa protestation, enregistrée sous le n° 2600533, M. Laurent Virapoullé demande à titre principal de réformer le résultat des opérations électorales du 22 mars 2026, de rejeter le compte de campagne de M. Bédier et de prononcer l'inéligibilité de ce dernier pour une durée de trois ans.

4. Par sa protestation, enregistrée sous le n° 2600536, M. Patrick Tian Van Kai demande à titre principal l'annulation du scrutin du 22 mars 2026.

5. Les trois protestations se rapportent aux mêmes opérations électorales. Il convient donc de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre* ».

7. L'autorisation donnée au candidat à une élection, par le second alinéa de l'article L. 52-1, de présenter, dans le cadre de sa campagne électorale, le bilan de ses mandats permet uniquement de déroger à l'interdiction, posée par ce même alinéa, des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité. Elle ne permet pas de déroger à l'interdiction, posée par le premier alinéa de l'article L. 52-1, de l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. La méconnaissance de l'interdiction prévue à cet alinéa constitue une irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier, en fonction de son incidence sur les résultats, l'annulation de l'élection.

8. Il est constant que la commune de Saint-André a mis en place un partenariat avec la chaîne de télévision Antenne Réunion qui consiste en la diffusion d'un magazine d'information local de quatre minutes toutes les deux semaines intitulé *Droit Devant*. Selon MM. Virapoullé, la diffusion de ce magazine a en réalité servi la campagne électorale de M. Bédier qui l'a utilisée comme un moyen de propagande. S'il résulte du contenu de ces émissions que, dans la majeure partie des cas, il s'agissait effectivement d'une simple émission d'information à destination des habitants de Saint-André comme celle du 1^{er} septembre 2025 qui met en avant les multiples attraits de la commune ou celle du 6 octobre suivant qui fait état d'un programme d'aménagement d'envergure dénommé « Ilot Grand'Place », il résulte toutefois de l'instruction que d'autres

émissions, diffusées pendant la période des six mois précédant le scrutin, ont une tonalité ouvertement laudative notamment dans les secondes conclusives de l'émission mais également au cours de ces dernières par l'interview d'agents de la commune pour remercier le maire de son action, telles les émissions des 15 septembre, 20 octobre, 3 et 17 novembre, 1^{er} décembre 2025 et 2 février 2026, dont la conclusion s'apparente à de la propagande. En outre, la plupart des thèmes abordés dans ces émissions sont ceux évoqués dans le journal de campagne de M. Bédier. Il résulte enfin de l'instruction que si le partenariat conclu entre Antenne Réunion et la commune de Saint-André prévoyait la diffusion de douze numéros de ce programme pour un montant total de 66 600 euros hors-taxes – soit 5 550 euros par émission – ce sont pourtant seize émissions qui ont été diffusées, soit quatre de plus que ce qui était stipulé, ce qui a d'ailleurs valu à la commune un rejet de leur paiement pour défaut d'ordonnancement. Compte tenu de la similarité entre les thèmes abordés par les émissions et ceux présents dans le journal de campagne de M. Bédier, de la manière dont les sujets y sont traités, qui dépasse le cadre purement informatif pour y exposer et vanter le programme du candidat, de leur diffusion par un moyen de communication audiovisuelle pendant la période des six mois précédant le scrutin et du dépassement du nombre d'émissions achetées par la commune de Saint-André, M. Bédier doit être regardé comme ayant, par la diffusion de ces émissions pour le compte de la commune, méconnu l'interdiction, posée par le premier alinéa de l'article L. 52-1, de l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Cette irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin, justifie à elle seule, compte tenu du faible écart de voix, l'annulation de l'élection.

9. En second lieu et au surplus, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale »*.

10. Il résulte de l'instruction que le jour du second tour des élections municipales, le 22 mars 2026, un communiqué de presse municipal a été diffusé sur trois médias, les sites Internet *Linfo.re*, *LeQuotidien.re* et *Zinfos974*, respectivement à 12h17, 13h30 et 13h58, qui énonçait que : *« plusieurs signalements concordants font état de la mise en place de dispositifs de transport organisés (taxis, ambulances, véhicules assimilés) visant à acheminer des électeurs vers les bureaux de vote. / De telles pratiques, lorsqu'elles s'inscrivent dans une logique organisée et orientée, sont susceptibles d'être qualifiées de manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin et relève d'un encadrement strict par le code électoral. / La ville de Saint-André tient à alerter avec la plus grande fermeté : aucune tentative de contournement des règles démocratiques ne sera tolérée »*. Si M. Bédier soutient que ce communiqué ne peut être regardé comme accusant qui que ce soit, il résulte de son ton, polémique et accusatoire, et de la circonstance qu'il s'agissait du second tour des élections municipales, pour lequel seules deux listes restaient en lice, que les électeurs et électrices de Saint-André ne pouvaient que comprendre qu'il désignait la liste conduite par M. Laurent Virapoullé. Dans ces conditions, cet élément polémique le jour même du scrutin, à un moment où l'intéressé ne pouvait répondre utilement, a été de nature à affecter la sincérité du scrutin, eu égard au nombre d'électeurs et électrices susceptibles d'être concerné par cette polémique et à l'écart de trente-quatre voix sur les 24 316 suffrages exprimés séparant la liste de M. Bédier de celle de M. Virapoullé. Ce grief doit donc également être accueilli.

11. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des griefs retenus et de leur incidence sur les résultats, les opérations électorales des élections municipales et communautaires de Saint-

André doivent être annulées, dans leur intégralité, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs.

Sur les conclusions relatives au compte de campagne de M. Bédier :

12. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) / *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ». Si ces dispositions interdisent à toute personne morale autre qu'un parti politique de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions. Il y a lieu d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la nature de l'avantage, de son montant et des conditions dans lesquelles il a été consenti, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte.

13. Compte tenu de ce qui a été énoncé au point 8, M. Bédier doit être regardé comme ayant bénéficié d'un financement indirect de sa propagande par la commune de Saint-André, que ce soit par le cout de ces émissions mais aussi par la participation d'agents de la commune. Par suite, les sommes correspondantes doivent être regardées comme des dépenses électorales et être intégrées dans son compte de campagne.

14. D'une part, aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral : « *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1. / (...)* ».

15. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article L. 52-11 du même code que le plafond des dépenses pour une commune de moins de 60 000 habitants est de 1,22 euros par habitant pour les listes arrivées au second tour. Il résulte de l'instruction, notamment de la base nationale sur l'intercommunalité et autres collectivités, publiée par le ministre de l'intérieur que la population municipale de Saint-André s'élève en 2026 à 58 885 habitants. Selon l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales : « *Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par le coefficient 1,23 pour les élections auxquelles les dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral sont applicables (...)* ». Dès lors, les dépenses de campagne sont plafonnées pour les listes arrivées au second tour à 88 362,83 euros ($58\,885 * 1,22 * 1,23$).

16. Ainsi qu'il a été dit au point 13, le cout de six émissions *Droit Devant* doit être intégré dans le compte de campagne de M. Bédier, soit 33 300 euros. Eu égard à l'importance de l'avantage en cause, qui représente 46 % du plafond des dépenses électorales, tel que mentionné au point précédent, l'irrégularité commise ne saurait conduire à la simple réformation du compte de campagne de M. Bédier, mais justifie, à elle seule, le rejet de ce compte.

Sur le montant du remboursement dû en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral :

17. Aux termes de l'article L. 52-11-1 du code électoral : « *Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. / Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats (...) dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs (...)* ». L'article L. 118-2 de ce code énonce : « (...) / *Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le juge de l'élection fixe le montant du remboursement dû au candidat en application de l'article L. 52-11-1* ».

18. Il y a lieu, par suite du rejet du compte de campagne de M. Bédier, d'arrêter à la somme de zéro euro le montant du remboursement qui lui est dû, en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, au titre des élections aux conseil municipal et communautaire de la commune de Saint-André qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026.

Sur les conclusions tendant à la déclaration d'inéligibilité de M. Bédier :

19. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. / L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. / Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. En cas de scrutin binominal, il annule l'élection du binôme auquel ce candidat appartient* ».

20. Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

21. Si les griefs retenus aux points 6 à 11 ont constitué des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin, ayant d'ailleurs justifié l'annulation de l'élection, elles ne présentaient, ni par leur nature ni par leur ampleur, un caractère frauduleux au sens et pour l'application de l'article L. 118-4 du code électoral. Par suite, les agissements invoqués ne peuvent conduire le juge de l'élection à prononcer une inéligibilité sur le fondement de ces dispositions.

Sur les conclusions formulées aux fins d'amende :

22. Aux termes de l'article 15 de la loi du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral : « *La présente loi, à l'exception de l'article 6, entre en vigueur le 30 juin 2020. / La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat* ».

23. En l'absence de dispositions prévoyant qu'une amende soit versée et en l'absence de précision de la part de M. Tian Van Kai sur le fondement de l'amende qu'il souhaite voir infligée à M. Bédier, ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les dépens :

24. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / (...)* ».

25. M. Jean-Marie Virapoullé n'établit pas avoir supporté des frais constitutifs de dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative au titre de la présente instance. Aucune mesure d'instruction n'a par ailleurs été prescrite par le tribunal. Dès lors, les conclusions tendant à la condamnation de M. Bédier aux entiers dépens ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

26. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales de la commune de Saint-André du 15 et du 22 mars 2026 sont annulées.

Article 2 : Le montant du remboursement dû par l'État à M. Bédier en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral est fixé à 0 euro.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marie Virapoullé, M. Laurent Virapoullé, M. Patrick Tian Van Kai, M. Joé Bédier, Mme Gilberte Rayepin Moutoussamy, M. Jean-Michel Jauze, Mme Adélaïde Cerveaux, M. Jean-Marc Pequin, Mme Évelyne Voisin, M. Christian Gotte, Mme Stéphanie Poiny-Toplan, M. Laurent Papaya, Mme Marie-Linda Virapin Kichenin, M. Laurent Ramassamy, Mme Alexa Soupou, M. Gilles Naze, Mme Mayline Brennus, M. Georges Parvedy, Mme Asmahane Issimaila Hamida, M. Jean-Paul Constant, Mme Migline Grondin, M. Roger Robert, Mme Josette Sababady, M. Mickaël Soubaya, Mme Tatiana Boyer, M. Jimmy Grondin, Mme Cindy Therméa, M. Yannick Ramin, Mme Jimmye Coupon, M. Michel Mazeau, Mme Valérie Balbine, M. Roland Moutien, Mme Maryse Brigitte Alamele, M. Alain Moutama Ramaye, Mme Marie Larivière, M. Serge Tolsy, Mme Marine Talita Sitouze M. Jean-Pierre Gourama, Mme Thérèse Savrimoutou, M. Pierre Nourby, Mme Dolly Totma, M. Djothi Ramsamy, Mme Marie Karine Diries, M. Patrice Fleuricourt, Mme Eva Rivière, M. Jean Firmin Moutama, Mme Claire Dargel, M. Bernard Martial, Mme Huguette Panon, M. Gégory Pause et Mme Marie Soupou-Coulin.

Copie en sera adressée au préfet de La Réunion et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Khater, présidente,
M. Jégard, premier conseiller,
Mme Péan, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2026.